ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 12902

Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi no 8676 du 17 janvier 1986 relatives a l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salaries employes a temps partiel ne sont pas appliquees au calcul des cotisations de securite sociale et de retraite complementaire des maitres de l'enseignement prive remuneres par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activite a temps partiel. Il en resulte que ces maitres sont lourdement penalises du fait que leur traitement supporte entierement les taux de cotisation les plus eleves applicables aux salaires plafonnes, alors que l'absence de cotisation sur la deuxieme tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complementaire des cadres Agirc. Il lui demande si des mesures ne pourraient etre prises pour que cesse cette discrimination, de telle sorte que les calculs de cotisations sociales de cette categorie d'agent soient mis en conformite avec les dispositions de la loi du 17 janvier 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports a saisi le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le point de savoir dans quelles conditions les dispositions de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 relatives a l'abaissement de l'assiette des cotisations sociales des salaries pourront etre appliquees aux maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat.

Données clés

Auteur : M. Richard Lucien
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12902
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2211